



M É M O I R E

EN RÉPONSE,

POUR sieur JEAN-JACQUES-MARIE ROCHEFORT-DALLY, habitant à Artonne, intimé;

CONTRE sieur CLAUDE BELAVOINE, du lieu d'Ecole, mairie de Brout, appelant;

En présence du sieur DECOMBE, des Morelles, maire de Brout, aussi intimé.

LE sieur Belavoine a jeté un dévolu sur un bois de trois cents septérées, dépendant de la terre de Lafont.

Toutes les années de la révolution ont été employées à préparer cette conquête; mais le hasard a voulu que le sacrifice ne fût pas consommé, au moment où il a été permis de ne plus rien céder à l'épouvante. Cependant le sieur Belavoine n'en a pas moins cru le propriétaire

de Lafont, dans l'impuissance absolue de se défendre.

Tous les titres de cette terre avaient été brûlés avec scrupule; et le sieur Belavoine, qui n'a pas brûlé les siens, produit aujourd'hui une ou deux pièces équivoques, sur lesquelles il fonde le principal espoir de son usurpation.

Mais un titre essentiel s'est retrouvé, et cette apparition inattendue a fait un effet extraordinaire sur le sieur Belavoine; sentant bien qu'il lui faudrait des titres contraires, et ne sachant où en prendre, il a fait des querelles à tous ceux qui ne lui en fournissaient pas. Il est venu aux pieds de la cour crier à la collusion et à l'injustice; il a promené un notaire de Riom à Brout, et de Brout à Ecole, pour verbaliser, instrumenter, pour fouiller toutes les paperasses par lui indiquées, et, au demeurant, ne procurer aucun résultat de tout cet appareil, comme il l'avait bien prévu. Enfin, le dénouement de cette comédie a été plus sérieux; le sieur Belavoine a dénoncé à la cour le maire de Brout comme prévaricateur, pour ne pas lui avoir fourni des titres quelconques, et pour ne pas avoir voulu plaider dans le même sens que lui.

En somme, que veut le sieur Belavoine? un bois qu'il prétend être la propriété des habitans de Brout.

A-t-il un titre? aucun. Mais il combat celui du sieur de Rochefort, en disant que la propriété du bois ne lui était reconnue *qu'à cause de sa terre et justice de Lafont*; et il croit avoir lu dans les lois féodales de la révolution, que les bois dépendans des terres seigneuriales ont été concédés aux communes.

Ce principe barbare ne se trouve nulle autre part que dans l'imagination du sieur Belavoine ; et toute la défense du sieur de Rochefort consistera à démontrer que son titre lui suffit, tant qu'on ne lui opposera pas des titres de *propriété* contraires.

Si cette affaire exige d'autres développemens , ce ne sera que pour redresser un peu la narration du sieur Belavoine , en ajoutant quelques explications à ce qu'il a cru de son intérêt de dire trop brièvement ou de passer sous silence.

FAITS.

La terre de Lafont-de-St.-Magerant , située en la commune de Brout , fut vendue le 21 juillet 1582 , au sieur Alexandre de Caponi , l'un des ancêtres du sieur de Rochefort.

La commune de Brout était divisée en quatre parties ou collectes , dont trois dépendaient de la terre de Lafont ; la quatrième (*Ecole*) dépendait de M. le duc d'Orléans.

Le seigneur de Lafont avait beaucoup de bois taillis ; les uns , plus rapprochés de son habitation , ne pouvaient convenir qu'à lui seul , et il était naturel qu'il n'y souffrît l'introduction d'aucun pacage. Le bois des Brosses , le plus considérable de tous , était sur les limites de la terre.

Comme il était d'usage général , dans les tems reculés , de faciliter aux censitaires l'éducation de leurs bestiaux ,

pour la culture de leurs héritages, le seigneur de Lafont avait toujours permis aux habitans des collectes dépendantes de sa justice, de venir pacager.

En indemnité de cette concession, le seigneur était en usage de percevoir un droit de blairie, à raison d'une coupe de blé seigle, pour chaque paire de bœufs.

Plusieurs titres des 16.^e et 17.^e siècles le réglait ainsi; ce n'étaient pas seulement des terriers, mais des sentences et des transactions, qui, à la vérité, ont été la proie des flammes, mais qui se trouvent mentionnés avec détails, dans une dernière transaction du 22 février 1755.

Cette transaction fut passée entre dame Gabrielle de Caponi, et le sieur Marien Maréchal, son mari, seigneurs de Lafont, d'une part, et Jean Belavoine (père de celui qui plaide aujourd'hui), faisant tant pour lui, que pour Bornat, Roy et Touzain, ses métayers, André Bonamour, François Bonamour, autre François Bonamour pour lui et pour Gabriel son frère, Gilbert Bourdier et Jacques Rougier, tous habitans des divers villages de la paroisse de Brout, (1) d'autre part.

On y expose qu'il y avait eu procès avec le père dudit Belavoine, depuis 1723, pour le droit de blairie, et qu'il n'y avait été condamné que pour un seul domaine, par sentence de 1724, dont il y avait eu appel; qu'il y avait eu une autre sentence en 1740,

(1) Tous voisins du bois des Brosses, et n'ayant intérêt à traiter que pour pacager dans celui-là.

contre les autres individus qui avaient été condamnés contradictoirement, et qui avaient interjeté appel au parlement : lequel appel avait resté indécis par la négligence du tuteur de la dame de Caponi.

C'est en cet état que lesdits habitans, ayant appris que ladite dame avait fait la recherche de ses titres et allait poursuivant le procès, demandèrent à prendre connaissance desdits titres, pour transiger, si le droit était fondé.

Alors l'acte constate que les sieur et dame Maréchal communiquèrent auxdits habitans et à leurs conseils ; 1.° trois titres de 1510, 1530, 1570 et 1648 ; 2.° un échange de la terre fait en 1572, entre le sieur de Beaucaire et Jean de Bayard ; 3.° le contrat de vente de la même terre consenti au sieur Alexandre de Caponi, le 21 juillet 1582 ; 4.° trois aveux et dénombremens de 1509, 1664 et 1726 ; 5.° une sentence du 20 mars 1631, qui condamne *tous les habitans* de la terre, du nombre desquels était François Viard, à payer le droit de blairie audit sieur de Caponi ; 6.° une transaction passée entre ledit François Viard et le sieur Gilbert de Caponi, portant reconnaissance du droit de blairie par ledit Viard, *pour le droit de pacage* de ses métayers et locataires ; 7.° un reçu affirmé du 1.° septembre 1670, par Dumoulin, fermier, qui déclare avoir reçu le droit de blairie et pacage de *tous les justiciables ayant bestiaux* ; 8.° quatre sentences rendues en 1717, et nombre infini d'autres sentences, qui condamnent les justiciables au droit de blairie, *sans appel ni opposition.*

Et après avoir vu ces titres , l'acte porte que lesdits Belavoine et autres les jugeant suffisans , et ne pouvant opposer la prescription à cause des minorités arrivées dans la famille Caponi , et prévoyant bien que quand ils gagneraient leur procès , ils se trouveraient privés , comme les forains et amendables , s'ils n'étaient afforestés , du droit de pacager dans un ténement de bois , dont la propriété appartient à ladite dame , vulgairement appelé le bois des Broses , qui se confine , etc. dans lequel bois des Broses lesdits seigneurs de Lafont ont de tout tems laissé pacager les bestiaux de leurs justiciables , à cause de la perception faite par lesdits seigneurs dudit droit de blairie.

Après ces préliminaires , l'acte porte que lesdits Belavoine et autres habitans ont offert de payer dorénavant ledit droit de blairie , mais qu'ils ont supplié les sieur et dame Maréchal de leur faire *remise de tous les frais*. En conséquence , les parties traitent et transigent par transaction sur procès , ainsi qu'il suit :

« Savoir est que lesdits justiciables comparans , tant
 « pour eux que pour leurs successeurs à venir , se sont
 « volontairement et unanimement , chacun en droit
 « soi , soumis et obligés de payer , servir et porter , à
 « chacun jour de saint Julien , au mois d'août , audit
 « château et baronnie de Lafont , le susdit droit de
 « blairie sur le pied ci-dessus fixé d'une coupe de blé
 « soigle , mesure Saint-Pourçain , par chaque paire de
 « bœufs ou vaches labourant , et deux sols six deniers
 « par chaque maison de journaliers ou locataires tenant

« feu et bestiaux non labourant , dans l'étendue de
 « ladite justice ; et ce , pour tenir lieu de la *faculté de*
 « *pacage* , ci-devant expliquée : le tout ainsi accepté par
 « ladite dame sous l'autorité dudit seigneur son mari ;
 « *lesquels seigneur et dame , en conséquence , ont con-*
 « *tinué d'accorder auxdits justiciables comparans ,*
 « *pour eux et les leurs , ledit droit et faculté de pa-*
 « *cager dans son susdit bois des Broses , ci-devant*
 « *confiné* , à la charge néanmoins par lesdits justi-
 « ciables de se conformer à l'ordonnance des eaux et
 « forêts , et sans pouvoir par lesdits justiciables faire
 « pacager leurs dits bestiaux dans les autres bois , plants ,
 « terres , hermes et vacans , vu que lesdits justiciables
 « n'y ont aucuns droits ni d'usage généralement quel-
 « conque appartenans et dépendans de ladite baronnie ,
 « tout lequel surplus de bois , de quelque espèce que
 « ce puisse , places et terres , hermes et vacans de-
 « meurent expressément réservés à ladite dame pour
 « jouir et disposer comme elle avisera ; et quoique
 « ledit étang de ris se trouve placé dans ledit ténement
 « des Broses , et en faire partie , ne pourront lesdits jus-
 « ticiables comparans y retenir leurs bestiaux de garde
 « faite , tel qu'il fut décidé par la susdite transaction
 « du 11 septembre 1683 , et ainsi qu'il a toujours été
 « d'usage , et par condescendance de la part desdits
 « seigneur et dame comparans , pour leurs sujets et
 « justiciables comparans , ils leur ont accordé : Que *lors-*
 « *que ledit bois se trouvera en état de coupe* , pour la
 « facilité desdits justiciables , et pour leur procurer une

« continuité de liberté de pacage dans ledit bois, lesdits
 « seigneur et dame leurs successeurs et ayant-cause
 « ne pourront en faire exploiter que la moitié à la
 « fois au plus, et la coupe contiguë, de façon qu'en
 « tout tems il ne puisse y avoir que la moitié desdits
 « bois en défense, et l'autre moitié libre pour le pa-
 « cage, et même veulent rien encore, qu'après l'exploit-
 « tation de la première moitié, ne puisse être coupé
 « et exploité que cinq ans après l'exploitation de
 « ladite première moitié, pour être ainsi observé à
 « jamais successivement à chaque ouverture de coupe
 « desdits bois, ce qui aura lieu dès la présente année;
 « que *lesdits seigneur et dame feront diviser lesdits*
 « *bois en deux parties, pour demeurer la moitié d'iceux*
 « *en défense pendant cinq ans*, quoiqu'ils n'en fissent
 « pas faire l'exploitation; et l'autre moitié demeurera
 « libre pendant ledit tems, pour être ensuite *en défense*
 « pendant les cinq ans qui suivront ladite première dé-
 « fense, et ainsi successivement, comme dessus; font
 « remise des frais qu'ils étaient en droit de répéter
 « contr'eux; se sont lesdits seigneur et dame compa-
 « rans réservé de poursuivre, faire reconnaître ou
 « amender tous autres leurs justiciables absens et non
 « comparans pour raison dudit droit de blairie, et dé-
 « laissent le sieur Larbaud, ci-devant fermier de ladite
 « baronnie, à se faire payer des arrérages dudit droit
 « de blairie comme il avisera bon; et au moyen de tout
 « ce que dessus les parties demeurent hors de cour et
 « de procès sans dépens. Fait et passé, etc. »

Le 6 mai 1755 , six autres individus se présentèrent pour adhérer à ladite transaction.

Le 20 décembre 1757 , elle fut encore approuvée et rendue commune à six habitans.

- Le 9 janvier 1759 , il y eut encore acte de ratification par quatre autres habitans.

- Ces transactions terminèrent toutes les difficultés, et furent pleinement exécutées ; s'il y eut quelques vols commis par des individus autres que ceux qui avaient traité, ils furent réprimés par des procès-verbaux des gardes.

- En 1779 , la maîtrise de Monmarault fit une démarche qui , à supposer qu'elle ne fût pas provoquée par le sieur Belavoine , éveilla au moins son attention, et lui donna l'idée de la tourner entièrement à son profit.

Le 14 avril 1779 , le procureur du roi de cette maîtrise donna un réquisitoire portant qu'il avait été informé de beaucoup d'abus et désordres qui avaient lieu dans les bois de plusieurs communautés, notamment celles de Brout, Saint-Pont et Torige ; que la collecte de Brout, située en la justice de Lafont, était en possession de deux bois appelés Bois-Dieu et Servoiron , à l'égard desquels aucunes règles n'étaient établies, ni aucunes dispositions de l'ordonnance de 1769 suivies ; que ces bois étaient exposés au pillage des habitans, qui exploitaient en tout tems de l'année sans demander aucune délivrance ni laisser aucun canton en réserve. En conséquence , il demanda permission d'assigner

Bonamour, syndic, pour procéder à l'arpentage et bornage des bois, prés et communaux, pour en être mis un quart en réserve, et jusque là être défendu de couper.

Le même jour intervint une ordonnance du lieutenant particulier qui permit d'assigner, et fit des défenses aux habitans de Brout de faire aucune coupe.

Avant que cette requête fût signifiée, il paraît que le sieur Belavoine fit faire une assemblée d'habitans, le vingt-trois mai 1779, par laquelle il fut délibéré qu'on le nommait syndic, et qu'il serait chargé de demander le partage du bois des Brosses et du bois Servoiron. En effet, il paraît que, sous le nom desdits habitans, il fut présenté requête en la maîtrise de Monmarault pour demander ce partage.

Cela fut fait avec plus de précipitation que les diligences mêmes du procureur du roi; car ce n'est que le dix juin 1780 qu'il donna assignation à Belavoine, syndic, aux fins de sa requête, et pour être condamné en une amende de mille francs, résultante des malversations qui avaient été commises dans les bois ci-dessus.

Jusque là tout se passait à l'insçu du propriétaire de ces bois. Mais si on en croit le sieur Belavoine, et des copies d'actes qu'il a fait extraire, il paraîtrait que le sieur Maréchal, simple *usufruitier* de la terre de Lafont, comme *tuteur légal* de son fils, demanda, en la même maîtrise, le triage de trois cantons de bois énoncés en sa requête.

Le grand-maître des eaux et forêts donna, le 25

juillet 1780, un mandement portant qu'il serait dressé procès-verbal de l'état des lieux, et qu'il serait fait rapport des titres en vertu desquels les habitans *prétendaient des droits sur lesdits bois.*

Ce procès-verbal fut dressé par le lieutenant de Monmarault, le 20 septembre 1780. Il vérifia, 1.^o que Servoiron était composé de quarante arpens, et que tout le bois était détruit; 2.^o que le Bois-Blanc était composé de quinze arpens, et que le bois en était de même détruit; 3.^o que les Brosses était composé de trois cents arpens; que la superficie en était bien couverte de chênes, dont la moitié était en bon état et l'autre moitié dévastée, *parce qu'étant plus à la proximité des domaines, elle était plus exposée au pillage des délinquans et aux bestiaux.*

Il ne paraît pas que, lors de ce procès-verbal, Belavoine, syndic, se fût mis en devoir de rapporter aucune espèce de titres réclamés par le mandement du grand-maître.

Le 20 janvier 1781, le procureur du roi donna assignation au sieur Marien Maréchal, et au syndic des habitans de Brout, à comparoir, le 2 mars suivant, afin de rapporter leurs titres pour en être dressé procès-verbal, ainsi que des dires des parties.

Dans cet intervalle, Gilbert-Henri Maréchal devint majeur de coutume, et eut pour curateur le sieur Gilbert-François de Caponi son oncle. Il comparut au procès-verbal du 2 mars: il produisit les titres qu'il avait dans cet instant en sa possession; et ce procès-

verba du 2 mars 1781, que le sieur Belavoine a produit, comme lui étant avantageux, et dont le sieur de Rochefort rapportera les expressions textuelles, va prouver deux choses bien essentielles : la première, c'est que le sieur Maréchal fils, seule partie capable de prendre des conclusions pour la terre de Lafont, y réclame expressément la *propriété exclusive* des bois contentieux, et ne dit pas un mot du tirage ; la seconde, c'est que le sieur Belavoine, qui fait aujourd'hui une querelle au maire de Brout, en ce qu'il ne rapporte pas des titres de propriété relatifs au bois des Brosses, n'en produit lui-même aucun, lorsqu'il était assigné, comme syndic, pour en produire.

On voit dans ce procès-verbal du 2 mars 1781, que M. Patrocle Camus, procureur du sieur Maréchal fils, produisit plusieurs titres, sentences et baux à cens, dans le terroir même du bois des Brosses : « de tous
 « lesquels titres produits et rapportés par ledit seigneur
 « de Lafont, ledit M. Camus, son procureur, a remon-
 « tré pour lui, qu'il résultait que la propriété foncière
 « du bois des Brosses et Bois-Blanc a de tout tems
 « appartenu audit seigneur de Lafont-St.-Magerand,
 « comme faisant partie de ladite terre, et aux droits
 « inséparables de sa justice, et que les habitans domi-
 « ciliés dans l'étendue de la justice de ladite baron-
 « nie de Lafont n'y ont jamais eu d'autres droits que
 « la faculté de la vaine pâture pour leurs bestiaux,
 « que leur ont accordés leur seigneur, ainsi que dans
 « les autres places, terres, hermes ou vacans, situés

« dans la circonscription de la même justice..... Que
 « quand les seigneurs leur ont accordé cette même
 « faculté, de laquelle ils jouissent encore, ils n'ont
 « point entendu donner atteinte à leurs droits de pro-
 « priété particulière; qu'ils se sont au contraire tou-
 « jours conservés, ainsi que le démontrent les actes
 « ci-dessus produits..... Que quand les justiciables se
 « sont aidés du *pâturage* des susdits bois, ce n'a été
 « que par le *droit de pure faculté*, et non par droit
 « de servitude ou foncier, d'où il ne peut résulter
 « aucun droit réel en leur faveur..... Que, sans ces
 « concessions, lesdits habitans ne pouvaient envoyer
 « pâturer leurs bestiaux dans les bois et autres places,
 « terres, hermes et vacans, sans s'y exposer à une
 « amende envers le seigneur propriétaire du fonds
 « desdits bois, places, terres, hermes et vacans.....
 « Que le seigneur de Lafont a lui-même un étang
 « provenant du bois des Brosses; cet étang étant dans
 « ledit bois, et ce, de tant d'ancienneté, qu'il n'est
 « mémoire du contraire..... Si les seigneurs de Lafont
 « avaient entendu concéder à leurs justiciables un droit
 « de propriété exclusif sur le bois des Brosses et autres,
 « dans lesquels ils avaient bien voulu leur continuer
 « seulement la faculté de la vaine pâture, auraient-ils
 « pris, et *auraient-ils eu le droit de faire des conces-*
 « *sions de partie dudit bois des Brosses, à cens et*
 « *censives* emportant toute directe et seigneurie; s'ils
 « n'en avaient pas été les seuls propriétaires, leurs
 « justiciables n'auraient-ils pas formé opposition à ces.

« concessions, ainsi qu'à l'établissement dudit étang... ?
 « Qu'ainsi les seigneurs de Lafont n'ont jamais entendu
 « accorder à leurs justiciables aucun droit de propriété
 « dans lesdits bois, ni partager le droit de propriété
 « avec eux..... Que la transaction de 1755 a achevé
 « de convaincre de la propriété exclusive des seigneurs
 « de Lafont sur le bois des Brosses et autres..... Que
 « les justiciables ne prétendaient pas alors que lesdits
 « bois des Brosses fussent communaux, qu'autrement
 « ils n'auraient pas manqué de se conformer à l'or-
 « donnance ; qu'ils n'auraient pas manqué non plus
 « d'en fournir la déclaration au roi, et qu'ils seraient
 « imposés au rôle des vingtièmes, pour raison des pro-
 « duits et revenus desdits bois..... Qu'ils n'avaient eu jus-
 « qu'à présent d'autre ambition que de se maintenir dans
 « la faculté de la vaine pâture, et que cette intention de
 « leur part est pleinement manifestée dans la transaction
 « de 1755, où ils bornent même leurs prétentions au
 « seul droit de pacager dans le bois des Brosses ».

Ce procès-verbal annonçait au sieur Belavoine que le sieur Maréchal était disposé à défendre sa propriété, et à avoir les yeux ouverts pour se garantir de toute usurpation ; aussi ne paraît-il aucune pièce postérieure à 1781, et les choses restèrent comme elles étaient auparavant.

S'il y eut des dégâts, il y eut des procès-verbaux de gardes, autant du moins qu'il était possible de s'apercevoir de ces dégâts qui étaient si faciles à des métayers voisins d'un grand bois, et fort éloignés de toute sur-

veillance; mais il est ridicule de dire , comme le sieur Belavoine , que les habitans de Brout continuèrent de jouir du bois des Brosses.

Ici le sieur Belavoine place , *ex abrupto*, un procès au conseil du roi , sans dire comment la maîtrise , incompétente à la vérité , mais saisie , aurait cessé d'être le juge des parties. Il croit même qu'il y a eu arrêt du conseil , et , comme on s'y attend bien , que cet arrêt condamnait entièrement le sieur Maréchal : ce conte n'a pas même le mérite de la vraisemblance.

On lui a *assuré* dans les tems , dit-il , qu'il y avait eu arrêt au profit des habitans de Brout ; puis il ajoute qu'on demandait une somme très-considérable pour le lever. Il semble d'abord que le sieur Belavoine a simplement ouï dire ce qu'il aventure , puis il parle comme s'il était certain ; mais sans doute il devait l'être , car il était le syndic , et c'est à lui qu'on devait s'adresser pour ce procès ; il ne fallait donc pas biaiser pour dire positivement ce qu'il a dû savoir , ni inspirer des doutes sur un fait qui sera démenti dans un instant.

La révolution est survenue , et tout ce que le sieur Belavoine en dit , c'est qu'après avoir nommé des arbitres , en exécution de la loi sur les communaux , le sieur Maréchal finit par *rendre justice* aux habitans de Brout , et renonça à ses prétentions sur le bois des Brosses.

Mais cette époque ne doit pas être passée si rapidement ; et puisque le sieur Belavoine a pris la peine de retirer de la mairie de Brout toutes les pièces relatives

à ce qui s'est passé depuis 1790, à l'occasion du bois des Brosses, il semble qu'il faut un peu s'occuper de ce qui a préparé ce prétendu renoncement du sieur Maréchal.

A peine les lois de 1789 eurent-elles porté la première atteinte aux droits des seigneurs, que les *principaux habitans* de Brout s'occupèrent sérieusement de s'approprier le bois des Brosses. On commença par le faire cotiser comme communal, afin de ne plus s'exposer à l'objection sérieuse qui avait été faite au procès-verbal de 1781. (Cependant il paraît que le sieur Maréchal fut aussi cotisé pour les Brosses).

Ensuite, comme le village de Brout était devenu une des 45,000 municipalités de France, il y eut une convocation du conseil-général, le 24 octobre 1790; le procureur de la commune exposa qu'il fallait délibérer sur le défrichement des communaux des Brosses, Servoiron et Bois-Blanc. Mais, sur cette motion, le maire observa que la municipalité ne pouvait y statuer, attendu qu'il y avait *instance pendante en la cour de Monmarault*, avec M. Maréchal. En conséquence, il y eut renvoi au district; le district, à son tour, renvoya à la municipalité pour donner son avis, sous huitaine. On assembla les habitans pour délibérer: un maçon et un tailleur furent à peu près les seuls qui votèrent pour un partage à faire le plutôt possible.

Le 11 décembre 1791, les principaux habitans de Brout ayant jugé le tems plus opportun, firent une autre convocation; on y délibéra, 1.° qu'il fallait vérifier les usurpations, et que le sieur Maréchal avait
usurpé

usurpé deux cent cinquante boisselées; 2.^o que le partage des trois bois devait avoir lieu , parce qu'ils étaient inutiles, et qu'il conviendrait de les mettre en culture , à cause de la disette des grains , et pour empêcher les habitans de pâtre. Ce procès-verbal fut *signé Belavoine , maire.*

Le 14 janvier 1792, il y eut une autre assemblée pour délibérer le partage; mais il n'y avait à cela que deux petites difficultés auxquelles M. le maire n'avait pas pensé; la première, c'est que jusqu'alors aucune loi n'avait autorisé le partage des *communaux*, à supposer que ces bois fussent tels qu'on les dénommait; la seconde, c'est qu'on arrangeait tout cela sans le sieur Maréchal, qui avait fait valoir des réclamations auxquelles on n'avait encore su que répondre.

Bientôt arrivèrent les lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793; et alors, il faut en convenir, un seigneur n'aurait peut-être pas eu trop beau jeu de réclamer ce que des communes lui disputaient. Il y eut une convocation où le citoyen Bonamour fit un discours, pour prouver « que dans le partage des communaux, « il ne fallait pas que les collectes de Lafont abandon-
« nassent leurs frères de la collecte d'Ecole; que les
« pauvres comme les riches avaient tous les mêmes
« droits, et qu'il ne fallait pas admettre l'ancien ré-
« gime, etc. En conséquence, l'assemblée arrêta *avec*
« *sagesse* (1) qu'on se réunirait pour le partage des

(1) Le procès-verbal le dit ainsi.

« trois bois et de ceux d'Ecole; que tout serait porté
 « à une même masse pour être partagé par tête, sans
 « distinction de sexe, ni âge ».

Cependant tout cela ne déposédait pas le propriétaire, et encore fallait-il lui dire un mot de ce qu'on voulait faire; enfin, pour se conformer à ce qu'exigeait la loi, dans le cas où la propriété était contentieuse, l'agent de la commune écrivit au sieur Maréchal, le 19 nivôse an 2, la lettre dont voici l'extrait :

« Citoyen républicain..... La commune a nommé
 « deux arbitres et deux experts : il s'agit d'en nommer
 « deux autres.....; il faut que *les droits respectifs*
 « soient confirmés par un jugement définitif et sen-
 « tence arbitrale, etc. » (On ne voit pas précisément, par cette lettre, ni par d'autres pièces, quel était le mandat donné par l'agent à ces arbitres et experts).

Le 24 du même mois, le sieur Maréchal répondit qu'il nommait, de sa part, les sieurs Destermes et Bequemi.

Ce n'était pas trop ce qu'on entendait, et quand on vit le sieur Maréchal disposé à faire valoir ses droits, on fit jouer les ressorts ordinaires de la terreur; elle réussit, et le sieur Maréchal écrivit à la commune.

« La loi ne défend pas de régler ses procès à l'a-
 « miable : j'offre à mes frères, de quatre-vingt-dix à
 « cent arpens du bois des Brosses, en propriété,
 « *gratis*, à prendre du côté de..... (Il indiqua le con-
 « fin à côté du sieur Belavoine). J'offre tout Servoiron
 « et tout Bois - Blanc; plus, j'assure à mes frères le
 « pacage *gratis*, dans le surplus des Brosses ».

Quand un aristocrate avait donné un signe de peur, toute capitulation avec lui était inutile, car il n'était plus en son pouvoir de rien refuser. Un personnage important de cette époque, alla dire en confidence au sieur Maréchal, que deux *représentans du peuple* arrivaient à Moulins, pour prononcer sur le sort des suspects; que les anciens censitaires publiaient hautement qu'il était un *modéré égoïste*; et que, si cette terrible qualification allait jusqu'aux oreilles des représentans, il était perdu.

Aussitôt l'épouvante s'empara de l'âme du sieur Maréchal: il prit la plume incontinent, et écrivit à l'agent de Brout, le 24 germinal an 2, ce qui suit:
 « Citoyen..... Je te prie de dire à tous mes con-
 « citoyens, que je ne suis point égoïste, et qu'ils
 « peuvent prendre les Brosses ».

Voilà la pièce importante que le sieur Belavoine appelle un abandon de propriété.

La terreur sommeilla quelque tems en l'an 3, et le sieur Maréchal, un peu enhardi, fit, à ce qu'il paraît, quelques démarches pour en revenir à ses prétentions; car on voit par une lettre de l'agent, en date du 22 pluviôse an 3, qu'il écrivait au sieur Maréchal: « Nous sommes forcés de vous dire que les
 « lois, concernant les communaux, seront inévitable-
 « ment à l'avantage de la commune..... Vous pour-
 « rez apporter *vos titres*, le jour qu'il vous plaira, et
 « vous expliquerez vos moyens ».

Peu de tems après survint la loi de sursis au par-

tage des communaux ; l'agent en donna la nouvelle au sieur Maréchal, le 30 prairial an 4, en ajoutant :
 « Vous connaissez l'esprit turbulent des habitans, je
 « crains qu'ils ne se portent à quelque excès ; il est
 « inutile de vous rendre ici ».

Les choses en restèrent donc où elles en étaient ; les habitans de Brout ne purent pas partager le prétendu communal, à cause de la loi du sursis, et par conséquent le sieur Maréchal n'en fut pas dépouillé. Personne n'a eu idée de se prévaloir d'un simulacre de donation arrachée à la terreur d'un vieillard, simple usufruitier, et d'ailleurs non revêtue d'aucune espèce de formes.

La terre de Lafont, comme il a été déjà dit, appartenait au sieur Gilbert-Henri Maréchal, fils de Marien, qu'on tourmentait en l'an 2, pour lui faire donner ce qui n'était pas à lui. Le sieur Maréchal fils a vendu ses droits au sieur de Rochefort, son beau-frère, qui est propriétaire actuel de la terre de Lafont, et par conséquent des bois qui n'ont jamais cessé d'en faire partie.

En l'an 10, on avertit le sieur de Rochefort, que les métayers du sieur Belavoine commettaient des dégâts journaliers dans le bois des Brosses ; que sous prétexte d'y introduire des bestiaux, pour les y faire pacager, ils coupaient des arbres, et en arrachaient les souches ; en conséquence, le 24 nivôse an 10, il assigna le sieur Belavoine au tribunal civil de Gannat, pour voir dire qu'il serait maintenu au droit de propriété dudit bois

des Brosses, avec défense audit Belavoine d'y faire pacager, couper des arbres, et arracher des souches, et pour être condamné en 1,200 fr. de dommages-intérêts.

Belavoine demanda copie des titres sur lesquels était fondée la demande; on lui signifia la transaction de 1755, et il se laissa condamner par défaut, le 18 avril 1806.

Il forma opposition à ce jugement, en disant, 1.^o en la forme, que la demande était nulle, comme ne contenant pas les tenans et aboutissans; 2.^o au fonds, que l'acte de 1755 était un titre féodal; qu'il n'avait pas été homologué au conseil.

Avant le jugement par défaut, et le 7 février 1806, le sieur Belavoine sentant bien qu'il inspirerait plus d'intérêt, au nom d'une commune, que pour lui seul, alla exposer au conseil municipal de Brout, que le moment était venu d'obtenir enfin le bois des Brosses, si on voulait le seconder; qu'il était muni de tout ce qu'il fallait pour réussir, et qu'il se chargeait de suivre le procès, et faire toutes les avances, pourvu qu'on lui donnât l'autorisation de plaider, au nom de la commune. En conséquence de ces offres si généreuses (1), le conseil de la commune arrêta qu'il *prenait* le fait et cause du sieur Belavoine; nomma le sieur Bonamour, membre du conseil, pour agir de concert

(1) Le sieur Belavoine a aujourd'hui dix domaines ou locataires avoisinant le bois des Brosses; aussi ce bois n'a vraiment d'intérêt que pour lui seul.

avec lui; et donna pouvoir tant audit Belavoine qu'audit Bonamour de défendre à la demande du s.^r Rochefort, former demandes incidentes, etc. Le sieur Belavoine se chargea expressément de faire les avances.

Cet arrêté fut en effet homologué par le préfet, qui autorisa le maire, *ou les fondés de pouvoir*, nommés par le conseil, à plaider devant les tribunaux.

Muni de cet arrêté, le sieur Belavoine commença par signifier une écriture, le 12 mars, en son nom particulier; puis, au lieu d'user lui-même de son mandat, il assigna le sieur Decombe, maire, devant le tribunal de Gannat, pour être tenu de prendre son fait et cause; et faute de ce faire, être condamné en ses dommages-intérêts à donner par déclaration.

Le maire répondit en défenses que cette demande en dommages-intérêts était fort indiscrete; que Belavoine attaqué n'avait qu'à faire valoir ses moyens; que la commune n'avait pas contracté l'engagement de faire des frais pour lui, et que quand on lui disputerait ses droits à elle-même, elle saurait se défendre.

Sur toutes ces demandes, intervint jugement à Gannat, le 21 novembre 1806, qui maintint le sieur de Rochefort dans la propriété du bois des Brosses, et ordonna néanmoins, avant faire droit sur les dommages-intérêts, que le sieur de Rochefort ferait preuve des dégradations, par lui articulées, contre le sieur Belavoine, en coupant des arbres ou arrachant des souches. Le maire de Brout fut renvoyé de la demande formée contre lui, avec dépens.

Les motifs de ce jugement , à l'égard du sieur de Rochefort , sont fondés : 1.° en la forme , sur ce que le sieur Belavoine n'avait proposé la nullité de l'exploit qu'après avoir donné des moyens au fond , et sur ce qu'il n'y avait qu'un seul bois des Brosses ; 2.° au fond , sur ce que la transaction de 1755 prouve que la propriété réside sur la tête du sieur de Rochefort , puisque ses auteurs concédaient le droit de pacage ; que le père du sieur Belavoine est partie audit acte , qui n'est qu'un traité sur des intérêts privés , et non sur ceux de la commune ; et enfin , que cet acte de 1755 n'est pas entaché de féodalité.

L'enquête ordonnée eut lieu ; elle ne parut pas concluante aux premiers juges , qui renvoyèrent le sieur Belavoine de la demande en dommages-intérêts , par jugement du 13 mars 1807. Une chose essentielle à remarquer dans ce jugement , c'est que le sieur Belavoine ne voulait supporter aucuns dépens ; et pour cela , il fit plaider *qu'il n'avait fait aucune difficulté au sieur de Rochefort sur la question de propriété* , et que le procès n'avait eu lieu que pour les coupes d'arbres à lui imputées.

Le sieur Belavoine a interjeté appel de ces deux jugemens , et a intimé aussi le sieur Decombe , maire. Il paraît même que le sieur Belavoine a spéculé principalement sur l'acharnement qu'il mettait contre le sieur Decombe , pour se rendre plus intéressant , et persuader à la cour que s'il n'a pas de titres à produire , c'est que le maire ne veut pas les communiquer.

Dans une première plaidoirie du 23 novembre 1807, le sieur Belavoine s'est attaché à présenter à la cour les défenses données par le sieur Decombe devant les premiers juges, et à tirer parti des expressions les plus équivoques, pour en induire que l'intérêt de la commune était compromis, et se montrer lui-même comme obligé de disputer une propriété communale, sans pouvoirs et sans titres.

La cour a cru devoir ordonner, par son arrêt du 23 novembre 1807, que les habitans de Brout s'assembleraient de nouveau pour s'expliquer sur lesdites défenses, et a autorisé le sieur Belavoine à faire la recherche de tous titres et procédures qu'il pourrait découvrir, et notamment de ce qui pouvait être dans les archives de Brout.

Le 22 février 1808, le sieur Belavoine mène un notaire de Riom chez le maire de Brout; celui-ci lui présente des liasses et papiers. Le sieur Belavoine veut autre chose; on verbalise, et il paraît que rien n'est inventorié. De là, on va chez un adjoint de la mairie: il n'y a rien.

Le 20 mai 1808, le sieur Belavoine obtient, contre le maire, un arrêt par défaut portant que, dans trois jours, il déposera au greffe une liasse cotée n.º 4, et une lettre du sieur de Rochesort.

Le maire y a formé opposition en se plaignant de ce que dans le procès-verbal du notaire il y avait deux erreurs notables; l'une en ce qu'il avait dit avoir lu sur la liasse n.º 4 : *transaction, pièce importante*; ce qui

qui n'était pas ainsi; 2.^o en ce qu'il avait dit n'avoir trouvé *aucune* pièce dans ladite liasse, tandis que, de toutes celles énoncées sur l'enveloppe, il ne manquait que la transaction (1).

Tel est l'état actuel de la cause. Le sieur Belavoine la divise en deux chapitres. Il prétend, dans le premier, que la demande est mal dirigée contre lui, parce qu'il s'agit d'une propriété communale, appartenant à tous les habitans, et que d'ailleurs il n'y avait lieu qu'à reprendre le procès pendant en la maîtrise de Monmarault, en 1780, et pendant devant des arbitres en 1793. Il prétend, dans le deuxième chapitre, que le sieur de Rochefort ne rapporte aucun titre de propriété, 1.^o parce que la transaction de 1755 n'est qu'une

(1) La communication qui vient d'être prise de cette liasse n.^o 4, porte en intitulé : *Papiers relatifs aux communaux, démarcation avec Saint-Pont; 1.^o procès-verbal de démarcation, homologué au département, du 26 germinal an 4; 2.^o arrêté de l'administration communale, des 26 pluviôse et 4 prairial an 9, date de la demande de cédule du juge de paix.*

On a ajouté, d'une autre plume, au-dessus de cet intitulé : *Communaux de Brout, les Brosses, Bois-Blanc, Saint-Pont, avec transaction.*

Au-dessous de cela, on lit : *Procès-verbal de démarcation, pièce importante.*

Cette pièce importante est dans la liasse, et ne contient pas même mention du bois des Brosses.

La lettre du sieur de Rochefort contient une proposition de faire des sacrifices pour vivre en bon voisin avec la commune; mais en déclarant qu'il a toujours été propriétaire du fonds, et avec réserves contre le sieur Belavoine.

copie de copie ; 2.° parce qu'elle n'est passée qu'avec des particuliers , et ne peut obliger les habitans ; 3.° parce qu'il résulte de cet acte de 1755 , et de tous les titres produits par le sieur Belavoine , que les Brosses sont une propriété communale de Brout ; 4.° que ledit acte de 1755 n'a été passé qu'avec des particuliers , et ne peut obliger des habitans ; 5.° parce que cet acte n'attribuait le bois des Brosses au seigneur de Lafont , qu'à cause de sa justice , comme tous autres hermes et vacans , et que les lois de 1792 et 1793 rendent ces propriétés aux communes. Le surplus du mémoire du sieur Belavoine est dirigé contre le sieur Decombe.

Il s'agit de parcourir ces divers moyens , et de les discuter dans le même ordre.

M O Y E N S.

La demande du sieur Rochefort est-elle bien dirigée ?

Si elle ne l'était pas , il serait un peu tard pour s'en appercevoir ; car le sieur Belavoine a donné des défenses au fond en l'an 12 et en 1086 , sans conclure préalablement à la fin de non-recevoir.

A la vérité , il a bien dit dans ses défenses que le bois était communal , et que d'après cela il fallait mettre en cause le corps commun des habitans. Mais ce n'était là qu'une prétention fondée sur un fait à éclaircir , et ce n'est pas ce que la loi exigeait de lui s'il voulait attaquer la demande.

L'ordonnance de 1667 porte que dans les excep-

tions ou défenses, il faudra d'abord proposer les déclinatoires, nullités d'exploit, et autres fins de non-recevoir, *pour y être préalablement fait droit.*

Le sieur Belavoine n'ayant donc pas pris des conclusions préalables en fins de non-recevoir, et ayant au contraire défendu au fond, ne peut plus aujourd'hui repousser la demande comme mal dirigée.

D'ailleurs, n'est-ce pas un abus de raisonnement que de vouloir qu'un propriétaire ne puisse pas attaquer celui qui viole sa propriété, sous prétexte qu'une commune pourrait avoir des prétentions sur le local contentieux? Est-ce au propriétaire à provoquer ou deviner ces prétentions? Et quelle serait l'étrange action qu'il aurait, dans ce cas, à intenter? Il serait difficile de l'indiquer.

Evidemment le sieur de Rochefort ayant à se plaindre d'un trouble de la part du sieur Belavoine, n'a eu d'action que contre l'auteur du trouble. Si celui-ci, en une qualité quelconque, prétendait avoir droit au local, c'était à lui à le faire valoir seul, ou à mettre en cause ceux qu'il aurait cru avoir un droit égal au sien. C'est précisément ce qu'a fait le sieur Belavoine. Il est donc bien singulier qu'il vienne aujourd'hui critiquer sa propre procédure.

Quant à la litispendance que le sieur Belavoine dit (pag. 20) exister entre le seigneur de Lafont et la commune de Brout, d'abord en la maîtrise de Monmarault, avant la révolution, et puis devant des arbitres, en

exécution de la loi du 10 juin 1793, le sieur Belavoine, sur ce point, ne s'entend pas bien avec lui-même.

Il disait d'abord que le dernier état des choses, avant la révolution, était un procès au conseil, ainsi qu'il résultait d'une consultation signée Cochu.

Ainsi, lequel des procès faut-il reprendre ? comment le reprendre, et à quoi conclure ? car aucune des parties n'a de pièces, et personne ne sait quel était le dernier errement, ni les conclusions réglées.

Est-ce le triage qu'il faudrait demander aujourd'hui pour obéir au sieur Belavoine ? Mais, cette action est éteinte par les lois, et les procédures sont déclarées comme non avenues.

Cette abolition au reste n'ôte pas les droits des propriétaires, seigneurs ou non. La loi a bien considéré que plusieurs seigneurs avaient pu être dans le cas du sieur Maréchal, c'est-à-dire, qu'ennuyés des dégâts commis par leurs usagers, ils pouvaient avoir préféré un triage pour s'exempter de toute servitude, et il aurait été injuste de prendre droit du sacrifice qu'ils voulaient faire, pour leur ôter même leur propriété. C'est pourquoi la loi du 27 septembre 1790 a donné idée aux seigneurs, de remplacer l'action en triage par une autre demande.

« Il n'est nullement préjudicié, par l'abolition du
 « triage, aux actions en cantonnement, de la part des
 « propriétaires contre les usagers de bois, prés, ma-
 « rais et terrains vains ou vagues, lesquelles continue-
 « ront d'être exercées comme ci-devant, dans les cas

« de droit, et seront portées devant les tribunaux de « districts ». (Article 5).

Si donc la loi, en abolissant le triage, a permis aux propriétaires d'agir en cantonnement, par action nouvelle, elle leur a permis aussi par la même raison d'actionner les prétendus usagers pour les dégâts par eux commis, lorsque les propriétaires ne jugeraient pas à propos de demander le cantonnement.

Ainsi, quand le sieur Maréchal, simple usufruitier, et tuteur de son fils, aurait pu compromettre ses droits, et conclure à un triage, cette demande n'existe plus, et ne devait pas être reprise.

Elle n'existait plus même en 1781, puisque le procès-verbal du 2 mars, prouve que le sieur Maréchal fils articulait expressément être propriétaire exclusif du bois des Brosses, et ne consentait à laisser aux habitans, dénommés en la transaction de 1755, qu'un droit de pacage, moyennant redevance.

Il y avait, dit le sieur Belavoine, procès à Monmarault, sur la *propriété* du bois des Brosses.

Le fait est controuvé; ce procès n'existait pas, et ne pouvait pas exister.

Ce procès n'existait pas : car on ne voit aucunes conclusions, ni de la part des habitans contre le sieur Maréchal, ni de la part du sieur Maréchal contre les habitans; il n'y en avait que de la part du procureur du roi qui était demandeur, et chacune des autres parties n'était appelée que pour répondre à sa demande, et justifier de ses titres.

Ce procès ne pouvait pas exister ; car l'ordonnance des eaux et forêts, art. 10 du tit. 1.^{er}, « défend aux
« maîtrises de connaître de la propriété des eaux et
« bois appartenant aux communautés ou particuliers,
« sinon qu'elle sera nécessairement connexe à un fait
« de réformation et visitation , ou incidente et propo-
« sée pour défense à une poursuite ».

Ainsi la maîtrise de Monmarault aurait bien pu connaître de la propriété alléguée contre la demande du procureur du roi, mais non de la propriété *entre* le sieur Maréchal et les habitans, parce qu'elle n'était pas l'objet de la demande ; et l'article prouve même que, si le procureur du roi avait intenté son action, pour faire juger cette propriété, la maîtrise aurait été par cela seul incompétente.

Il n'y avait donc pas lieu à reprise du prétendu procès de la maîtrise de Monmarault.

Est-ce encore le procès du conseil qu'il fallait reprendre? Mais si la maîtrise n'a rien jugé, et si la contestation était venue *de plano* au conseil, une semblable procédure est nulle de plein droit. Car la loi du 27 septembre 1790 compte pour rien les arrêts du conseil, rendus en première instance *sur des questions de propriété entre les seigneurs et les communautés d'habitans* ; et veut que le procès soit recommencé devant les tribunaux de district.

C'est donc un procès de 1793 qu'il fallait repren-

dre; mais, où sont encore les demandes et les conclusions prises? Le sieur Belavoine, qui a tout fait copier, n'en a trouvé aucune. Cependant, pour reprendre un procès, il faut nécessairement fonder la reprise sur les conclusions déjà existantes; car c'est en elles seules que le procès consiste.

On ne voit en 1793 que des lettres missives, portant nomination d'arbitres; et on n'intente pas un procès *per epistolam, aut per nuntium*.

D'ailleurs, qu'y a-t-il de commun entre les arbitres forcés de 1793, et la demande intentée en l'an 10, par le sieur de Rochefort?

Ce n'est pas le sieur de Rochefort qui est non-recevable pour avoir mal dirigé sa demande; c'est le sieur Belavoine qui est non-recevable à contester sur l'appel ce qu'il ne contestait pas en première instance, c'est-à-dire, la propriété du bois des Brosses.

C'est lui qui signifia le jugement du 21 novembre 1806, par lequel le sieur de Rochefort est jugé propriétaire exclusif du bois des Brosses.

Avant d'interjeter appel, il plaida, le treize mars 1807, qu'il ne devait aucuns dépens, *parce qu'il n'avait fait aucune difficulté sur LA PROPRIÉTÉ du sieur de Rochefort*. Comment après cela, le sieur Belavoine a-t-il pu interjeter appel du premier jugement, pour contester en la Cour cette même propriété?

Le contrat judiciaire est formé avec lui sur le point le plus essentiel; donc il ne peut être révoqué. En vain

dirait-il que ce consentement n'a pas été accepté avant son appel. « L'acquiescement, dit M. Pigeau, n'a pas besoin d'être accepté. L'un demande, l'autre consent la demande. Ces deux opérations suffisent pour former le contrat judiciaire et lier les parties ».

On a vu des plaideurs de mauvaise foi nier leurs dires, et prétendre qu'ils n'auraient fait foi, comme contrat judiciaire, que s'ils avaient été signés. Mais la cour de cassation a décidé que cela était inutile, et qu'un acquiescement porté par un jugement de justice de paix, était un contrat judiciaire suffisant. Par arrêt contradictoire, du 4 octobre 1808, elle a cassé un jugement du tribunal civil de Caen, qui avait jugé le contraire.

Ainsi, le sieur Belavoine, au lieu d'avoir à proposer des fins de non-recevoir, est lui-même non-recevable dans son appel pour la question de propriété, et ne peut faire valoir que l'appel du dernier jugement, motivé sur une simple condamnation de dépens.

La transaction de 1755 est-elle produite en forme probante?

Le sieur Belavoine avertit qu'il ne propose de moyens au fond que subsidiairement, parce qu'il compte beaucoup sur le précédent. Puisqu'il a jugé cette précaution nécessaire, elle sera commune au sieur Rochefort, qui a plus de raison de compter sur un acquiescement formel. Cependant le sieur de Rochefort n'a nul besoin de

de fins de non-recevoir; car il ne lui sera pas difficile de prouver que ses titres sont en règle, et qu'ils sont des titres de propriété suffisans.

Ce que le sieur Belavoine appelle une copie de copie, est une expédition d'une grosse originale, de la transaction de 1755. Cette grosse originale existe chez le notaire Hue, qui l'a expédiée; et le sieur Belavoine, qui a fait vidimer tant de choses pour le procès actuel, était fort le maître de faire vidimer aussi ce titre, s'il avait quelque chose à y suspecter.

Le sieur de Rochefort avait cette grosse originale, et il a dû par prudence la déposer chez un notaire, puisque la minute en avait été brûlée, ainsi que les deux premières expéditions. Son grand-père ne lui avait pas laissé ignorer la joie qu'eut le s.^r Belavoine lors du brûlement de ces deux premières expéditions, ne soupçonnant pas qu'il en existait une troisième qui survivrait à la proscription, et qui se retrouverait un jour.

Si donc le sieur Belavoine a du soupçon de la fidélité de l'expédition du sieur Hue, quoiqu'il ait jusqu'à présent regardé ce titre comme sincère, il peut demander, à ses frais, le rapport de la grosse originale qui existe, et qui est un titre aussi authentique que la minute même, d'après l'article 1355 du Code civil.

Quand l'expédition, signée Hue, ne serait pas prise sur la grosse, elle ferait certainement foi, aujourd'hui que le brûlement des titres rend impossible la production des originaux

○ D'ailleurs, les ratifications de 1757, 1758 et 1759,

qui sont des expéditions originales, rappellent la transaction de 1755, et attestent la sincérité de l'expédition Hue.

Mais encore une fois ces considérations deviennent inutiles, puisque la troisième expédition qui existe est prise sur la minute, et fait la même foi que l'original.

Est-il prouvé, par les titres énumérés par le sieur Belavoine, que le bois des Brosses est un communal?

C'est ici où l'imagination du sieur Belavoine est en grand travail, et où sa logique a eu fort à faire; car ce n'était pas une mince entreprise que de vouloir prouver par les titres mêmes de la terre de Lafont, que le seigneur avait eu la bonté de convenir que le bois des Brosses était un *communal* des habitans, tandis qu'il s'occupait de se le conserver comme *propriété* dépendante de sa terre.

Le fondement de moyen du sieur Belavoine, est pris dans la transaction même de 1755; et il est curieux de voir d'où procède sa découverte.

« Remarquons, dit-il, les termes dont on s'est servi
 » pour parler du bois des Brosses : après avoir concédé
 « le pacage dans ce bois, il est ajouté : *Sans pouvoir*
 « *par lesdits justiciables pacager dans les autres bois,*
 « *placés, terres, hermes et vacans, appartenans et dé-*
 « *pendans de ladite baronnie, tout lequel surplus de-*
 « *meure réservé à ladite dame.* Ces mots, dit le sieur
 « Belavoine, et autres bois, etc. conduisent à la pensée

« que le bois des Brosses n'était pas une propriété particulière à la dame Maréchal, et qu'elle n'y avait droit
« que comme dame de la terre de Lafont ».

Et quelle différence y a-t-il, entre avoir un bois, comme particulier, ou comme dame de Lafont ?

Est-ce que l'acquéreur d'une seigneurie, qui paye ce qu'il achète, tout ainsi et de même qu'un acquéreur d'un fonds roturier, ne devient pas propriétaire du terrain compris dans son acquisition ; est-ce qu'il a uniquement une possession précaire, par cela seul qu'il doit jouir *comme seigneur*.

En vérité, voilà d'étranges difficultés. Mais sans doute quand il y a des bois dans une seigneurie, ils sont au seigneur, comme son château et son jardin, à moins qu'il n'y ait titre contraire qui en fasse la propriété d'un voisin ; car, alors ils ne dépendraient plus de la seigneurie ; ils dépendraient du voisin.

Comment le sieur Belavoine a-t-il pu donner une interprétation aussi renversée de la clause qu'il a soulignée ; lorsqu'il venait de transcrire (page 22) la partie de ce même acte où son père a reconnu que *la propriété* du bois des Brosses appartenait à la dame Maréchal, et que son père n'y avait eu de tout tems que la *permission du pacage*.

Cependant le sieur Belavoine n'a encore qu'une présomption que le bois des Brosses était communal ; mais il la fortifie par d'autres circonstances, ou plutôt par trois *preuves* bien comptées.

La première résulte, suivant lui, du procès-verbal de 1780, parce qu'il constate que le bois des Brosses était en mauvais état, ce qui dépose hautement, dit-il; que c'est un communal.

Voilà ce que le sieur Belavoine appelle prouver *invinciblement*; on conviendra au moins qu'il faut peu de chose pour le contenter.

A supposer que la cour pût penser, comme lui, qu'un bois en mauvais état veut dire nécessairement un bois communal, le sieur de Rochefort rappellera que le procès-verbal de 1780 n'a dit en mauvais état, qu'une moitié du bois des Brosses, c'est-à-dire, la partie la plus exposée au *pillage* des voisins.

La seconde preuve consiste en ce que le sieur Belavoine a vu, page 45 du procès-verbal de 1781, que le seigneur de Lafont parle d'un *certain confin*, sous le nom des terres et broussailles vagues *dudit seigneur*, appelées les Brosses.

Ce n'est pas qu'il ne soit parlé du bois des Brosses en dix endroits de ce procès-verbal, et que toujours le procureur du sieur Maréchal ne prétende en avoir la *propriété foncière et exclusive*, comme la cour a déjà pu s'en convaincre. Mais ce n'est pas là que le sieur Belavoine a voulu chercher, c'est dans un confin.

Et quand ce confin serait la seule mention, faite en ce procès-verbal, du bois des Brosses, n'y a-t-il pas

un aveuglement sans exemple d'y trouver, qu'en parlant des terres et broussailles *du seigneur*, c'est avoir avoué que ces terres et broussailles sont un communal *des habitans*.

La troisième preuve, toujours *invincible*, du sieur Belavoine, il la puise dans l'état actuel du bois des Brosses qui est, dit-il, totalement à vide, comme l'a attesté un sous-inspecteur, le 4 avril dernier.

En vérité, plus nous avançons, plus il y a lieu de s'émerveiller de la solidité des preuves administrées par le sieur Belavoine. Eh ! qu'a donc de commun l'état *actuel* d'un bois avec une question de propriété, disputée depuis vingt-cinq ans ? Et quelle influence peut avoir un tableau statistique de 1808, avec un titre de 1755 ? Si le bois des Brosses a été dévasté dans les tems révolutionnaires, entre-t-il dans l'idée de qui que ce soit, qu'il résulte de-là un titre de propriété pour les dévastateurs ?

Le sieur Belavoine ne nie pas ces dévastations ; au contraire, il en prend droit pour conclure qu'*il n'y a qu'un bois communal qui ait pu être traité ainsi*.

Quand le sieur Belavoine aurait dormi pendant toute la révolution, il ne serait pas excusable de vouloir persuader qu'il a une aussi bonne opinion de ce qui se passait à cette époque. A qui veut-il faire croire, par ce ton de bonté, que les propriétés des seigneurs étaient nécessairement respectées, et que

leurs ci-devant censitaires ne faisaient des dégâts que sur leurs propres communaux.

Quoique le sieur Belavoine ait appelé l'attention sur ces trois preuves, en les disant invincibles, il a encore quelque chose de plus fort à y ajouter, ce sont ses titres, l'opinion des anciens tribunaux, les démarches du sieur Maréchal en 1780 et en l'an 3, la correspondance du sieur de Rochefort, et les mesures récentes de l'administration. Voyons en quoi consiste cette masse de preuves subsidiaires.

A l'égard des titres, le sieur Belavoine au moins n'en exagère pas le mérite. *Quant aux titres*, dit-il, *je n'en ai plus de très-précis*; mais il se dédommage de cette privation, en ajoutant que *quand il était syndic*, il en avait de fort concluans.

Et Dieu sait ce que c'était que ces titres! Encore un confin, où le seigneur de Lafont disait, *les bois communs de ladite font, appelés Bois-Dieu*. Mais, si ces bois étaient de *Lafont*, cela ne signifiait pas encore une fois qu'ils fussent les bois *des habitans* de Brout.

C'est dans une copie de consultation à lui donnée en 1782, que le sieur Belavoine a fait cette découverte; mais quand cette copie mériterait quelque confiance, on ne sait pas si d'autres passages de ces prétendus titres n'expliquaient pas le fragment isolé, que l'avocat au conseil avait jugé propre à sa défense..

Serait-il au reste bien étonnant qu'un seigneur, en donnant le détail de ses bois, eût voulu distinguer ceux qui étaient assujétis à une servitude envers tous ses justiciables, de ceux qui n'étaient destinés que pour lui seul. L'expression dont il se servait, pour en marquer la différence, ne faisait pas un titre contre lui, puisqu'il avait soin d'ajouter que les uns et les autres étaient *de Lafont*, et que d'ailleurs ce titre n'était contradictoire avec personne. Si ces titres étaient si probans, pourquoi donc le sieur Belavoine ne les avait-il pas produits au procureur du roi de la maîtrise, qui l'avait assigné exprès pour en produire, au lieu de les garder pour M.^e Cochu, qui les a perdus bien à propos, puisque le sieur Belavoine tire plus d'inductions de cette perte que si les titres étaient dans ses mains.

Cependant le sieur Belavoine s'est consolé de la perte de ces deux titres à confins; il en a trouvé récemment trois autres, qui, à la vérité, ne parlent plus du bois des Brosses. Mais quoique ces titres soient muets, le sieur Belavoine les trouve encore très-probans; car il est satisfait de tout.

L'un est un aveu et dénombrement de 1609, qui ne comprend pas le bois des Brosses parmi les terres de Lafont. Ce n'est pourtant pas que les bois n'y abondent, car il y en a vingt-sept dénommés; et comment savoir si les Brosses, qui ont encore aujourd'hui deux noms au moins, n'en avaient pas alors un autre oublié depuis?

Peut-on croire qu'en 1609, de même qu'à l'époque des actes énoncés en la copie de la consultation Cochu, le seigneur de Lafont ne se regardât pas comme propriétaire des Brosses, lorsqu'on voit par les actes produits au procès-verbal de 1781, que dès l'année 1520, ce seigneur faisait des concessions de cens dans le territoire du bois des Brosses ?

Le deuxième titre découvert par le sieur Belavoine, est un procès-verbal de *tous les bois* de la terre de Lafont en 1753; et il n'y est pas parlé du bois des Brosses.

Ce récit du sieur Belavoine est-il bien fidèle? Le procès-verbal fut-il dressé de *tous les bois* de la terre? Il ne faut que le lire pour être convaincu du contraire.

On y voit qu'un sieur Larbaud, fermier de Lafont, avait commis des dégradations dans neuf cantons de bois, et autres cantons de bois *épars*; c'est pourquoi le sieur Maréchal demanda qu'il fût dressé procès-verbal du dégât commis *en iceux* par ledit sieur Larbaud. En effet, le procès-verbal n'a lieu que sur treize bois, tandis que le sieur Belavoine vient de fournir la preuve par l'acte de 1609, que la terre de Lafont en avait vingt-sept.

Il est difficile de croire en effet que le sieur Larbaud, en coupant des arbres, eût voulu qu'aucun des bois de la terre, éloignés ou non, ne fût exempt de ses dégâts, pas même un bois soumis à un pacage journalier, où il aurait eu cent témoins de son infidélité. Si cependant il n'est pas allé dégrader dans celui-ci, il était inutile qu'on allât y dresser un procès-verbal.

Comment croire encore que le sieur Maréchal ne se regardât pas comme propriétaire du bois des Brosses, dans le tems même où il soutenait un grand nombre de procès pour conserver cette propriété?

Le troisième titre est une transaction passée avec le sieur Viard, en 1683, où ce sieur Viard prétendait avoir le droit de faire pacager dans les communaux *de la justice de Lafont*, en payant le droit de blairie.

Quelle induction le sieur Belavoine veut-il tirer de ce dernier titre muet, si ce n'est une induction contre lui-même?

Le sieur Belavoine invoque, après ses titres, l'opinion des anciens tribunaux sur la nature de ce bois. C'est sans doute de la maîtrise de Monmarault qu'il veut parler, mais elle n'a manifesté aucune opinion.

Les maîtrises s'occupaient beaucoup des réserves et aménagemens, que l'ordonnance de 1669 prescrivait à l'égard des bois de communauté, et dont elle leur donnait la surveillance. Le procureur du roi de Montmarault, qui peut-être pensait, comme le s.^r Belavoine, que tout bois, un peu pillé, est réputé communal, voulut s'en éclaircir et demanda des titres. Mais, au lieu de montrer une opinion, ce qui aurait été fort étrange, on voit au contraire qu'il assigna, tant le sieur Maréchal que le syndic, pour produire leurs titres *respectifs*, et justifier des droits qu'ils prétendaient avoir aux bois Servoiron et les Brosses.

Le sieur Belavoine se fait un mérite des démarches faites par le sieur Maréchal, en 1780 et en 1792.

S'il a demandé un triage en 1780, ce qui n'est pas établi, il a déjà été remarqué, 1.^o que comme usufruitier et tuteur il ne pouvait disposer de la propriété d'autrui; 2.^o que les pièces antérieures à 1780 prouvent que ces conclusions ont été réformées et abandonnées; 3.^o qu'une demande en triage n'est pas un aveu de la propriété d'autrui, mais un désir de sacrifier une portion de terrain à la servitude pour en affranchir l'autre; 4.^o que quand cette demande aurait seule existé, il n'a pu être question ni de la reprendre ni de la désavouer, puisqu'elle serait abolie depuis 1790.

Quant à ce que le sieur Maréchal a fait en l'an 2 ou l'an 3, le sieur Belavoine ne veut pas en conclure sans doute qu'il a fait un abandon du bois des Brosses.

Car le sieur Maréchal n'a pas pu le faire, et l'agent de la commune n'a pas pu l'accepter; l'un parce que la propriété n'était pas à lui; l'autre parce qu'il lui fallait une autorisation, et que, suivant la jurisprudence de la cour de cassation, le défaut d'autorisation est d'ordre public, de manière à produire une nullité viscérale; et cette nullité peut être proposée dans tous les cas et dans tous les tems (Arrêts des 15 prairial an 12, 10 nivôse an 13, et 2 mai 1808).

Au reste l'abandon de l'an 2 n'a pas même été consommé; il a été question, en l'an 3, de production de titres; et certes le sieur Maréchal, en voulant céder un bois, n'entendait pas juger la question de propriété:

il céda à la peur, qui était le dieu du moment.

A l'égard de la correspondance du sieur de Rochefort, il fallait en dire le contenu, plutôt que d'annoncer à la Cour que cette pièce était tenue cachée parce qu'elle contenait des aveux précieux et une reconnaissance des droits de la commune.

La Cour jugera mieux les conséquences de cette lettre, en la lisant tout entière.

ARTONNE, le 21 avril 1807.

M. de ROCHEFORT-DALLY,

A M. le MAIRE de la Commune de Brout.

MONSIEUR,

« JE m'empresse de répondre à votre lettre du quatorze du
« courant, par laquelle vous m'annoncez l'autorisation que vous
« a déléguée votre conseil municipal pour traiter avec moi, re-
« lativement à notre différent sur les Brosses. Vous me faites
« part des conditions que vous a dictées ce même conseil mu-
« nicipal.

« J'ai toujours témoigné le plus grand désir d'assoupir une
« telle affaire. Il n'est point de sacrifice que je n'aie proposé, et
« il est certain que les retards que j'ai éprouvés m'ont occasionné
« de grandes pertes.

« J'avais remis au sieur Morand un projet d'accommodement
« duquel je ne m'écarterai en aucune manière.

« Il appartiendra à la commune toute la partie des Brosses qui
« se trouve à l'aspect méridional de l'allée qui va de l'étang de
« Ris au bois des Arcis; duquel ténement il en sera défalqué l'é-

« tang des Ris tout ainsi et de même qu'il existait anciennement.
 « A cet effet il sera planté des bornes pour en fixer les limites ;
 « tous les fossés, le long de l'allée, seront recurés et entretenus
 « par la commune ; et ladite allée, servant de limite entre la com-
 « mune et moi, sera réparée et rendue bien praticable aux frais
 « de ladite commune. Toute la partie des Brosses, au nord de
 « ladite allée, m'appartiendra en propre sans que personne
 « puisse y prétendre aucun droit quelconque. La partie égale-
 « ment prétendue anticipée me demeurera irrévocablement. Les
 « frais de l'acte de transaction seront tous supportés par la com-
 « mune, qui sera tenue de m'en fournir une expédition en forme.
 « Il sera fait deux plans géométriques du bois des Brosses ; la
 « partie de la commune y sera figurée ainsi que la mienne avec
 « détail de la contenance de chacune. Ces deux plans seront signés
 « et approuvés par les parties ; et chacune d'elles en retirera un.
 « Il en sera dressé un troisième pareil aux deux autres et revêtu des
 « mêmes formalités, qui demeurera annexé à la minute de la
 « transaction, le tout aux frais de la commune. Il y aura garantie
 « réciproque entre les parties contractantes pour la sûreté de la
 « propriété que chacune d'elles possédera à l'avenir ; il lui sera li-
 « bre de jouir, vendre, échanger, aliéner sa portion, ainsi qu'elle
 « avisera. Il me restera réservé, dans la partie de la commune, ma
 « part et portion, comme propriétaire, avec les autres habitans
 « de Brout. Dans le cas où il serait fait un rôle ou tout autre
 « taxe pour payer les frais auxquels a donné lieu la présente dis-
 « cussion, ainsi que le traité d'arrangement, plan, arpentage, et
 « autres, je n'y contribuerai en rien, et ce sera réparti sur la
 « masse des autres propriétaires ou habitans de la commune.
 « Avant que de faire recevoir notre acte par-devant notaire,
 « je crois prudent, pour vous comme pour moi, de le consulter
 « à de bons avocats afin qu'il n'y ait plus aucun procès à l'avenir.
 « Voilà, Monsieur, mes intentions : elles sont à peu près égales
 « à ce que vous me proposez. Vous devez voir que je ne veux
 « rien à votre commune, et qu'au contraire je lui abandonne

« les deux tiers environ d'une propriété dont le fonds m'appartient. C'est pour mettre fin à toutes discussions, maintenir la paix et l'union, et éviter à frais, que je fais de semblables sacrifices. Il est impossible que l'on me dispute victorieusement mon droit de seul et unique propriétaire des Brosses. Depuis long-tems ce procès dure. J'ai souffert considérablement de sa lenteur, et de l'effet de la révolution. Je le ferai terminer d'une manière ou d'autre; et pour cela je ferai valoir mes moyens dans le cas où nous ne traiterions pas de suite.

« Veuillez, Monsieur, me faire part de vos réflexions, afin que je sache à quoi m'en tenir, pour diriger dorénavant ma conduite ».

« En attendant votre réponse, j'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Votre serviteur,

ROCHEFORT - DALLY.

« Il sera nécessaire que, par l'acte, je me réserve mes droits contre le sieur Bellavaine, à cause des frais faits jusqu'à ce jour, pour notre procès dont il a interjeté appel ».

Quelle induction y a-t-il donc à tirer de cette proposition du sieur de Rochefort, si ce n'est qu'il voulait éviter un procès, et que, comme tous ceux qui ne sont pas obstinés, il offrait des sacrifices pour ne pas plaider. Loin de donner prise contre soi, par une telle proposition, on mériterait au contraire la faveur de la justice, si elle pouvait en accorder.

Le sieur de Rochefort, en offrant de céder une partie du bois, avait d'ailleurs intérêt d'affranchir de

toute servitude ce qui lui resterait , et c'était sa condition expresse. Enfin personne ne peut tirer moins d'inductions de cette lettre, que le sieur Belavoine, puisque les droits à faire valoir contre lui sont réservés.

Les mesures prises par l'administration forestière, et dont le sieur Belavoine s'est fait un moyen, ont consisté, à ce qu'il dit, à nommer un garde, et à comprendre le bois des Brosses dans la statistique des bois communaux de Gannat.

Mais que signifie l'administration forestière à une question de propriété déjà pendante devant les tribunaux depuis l'an 10? elle fait ses opérations administrativement, et par conséquent elle s'adresse aux communes pour avoir des états et des renseignements. Si elle eût demandé ces renseignements au sieur de Rochefort, il aurait compris le bois des Brosses parmi les siens; elle s'est adressée à la municipalité de Brout, qui n'a pas manqué de s'adjuger le même bois. Sans doute après cela, on lui a présenté un garde, et elle l'a nommé. Mais c'est véritablement abuser du raisonnement que de présenter tout cela comme un préjugé contre les titres de propriété, que l'administration forestière n'a jamais vus.

L'acte de 1755 est-il un titre pour le sieur de Rochefort et pour le sieur Belavoine, quoiqu'il ne soit pas fait avec tous les habitans?

Cette question ne peut pas être faite sérieusement

par le sieur Belavoine , héritier de Jean Belavoine , partie en la transaction de 1755.

Car , quand la commune aurait raison , le sieur Belavoine et tous les autres contractans ont eu le droit de traiter sur leur intérêt particulier ; et ne serait ce pas une comédie ridicule que de leur accorder , sous un nom vague et collectif , ce qu'ils sont convenus , en leur nom propre , ne pas leur appartenir.

Si Belavoine et autres avaient dit en 1755 : « Nous re-
« connaissons que le bois des Brosses est un communal
« de nos villages , et néanmoins nous l'abandonnons au
« sieur Maréchal » , l'acte ne serait peut-être pas fort régulier ; mais au contraire il est reconnu par eux que le bois des Brosses est une *propriété foncière et exclusive* de la dame de Caponi . Par conséquent , il y a transaction très-valable à l'égard de tous ceux qui l'ont consentie , parce que tout prétendant droit à la copropriété ou au pacage , était bien le maître de traiter sur son intérêt particulier ; il pouvait restreindre son droit comme il pouvait l'augmenter , et s'exclure même entièrement du pacage.

Le sieur Belavoine propose donc ici un moyen absurde , quand il croit pouvoir se jouer d'une transaction signée par son père , en alléguant , plus de cinquante ans après , qu'il s'agissait alors d'un communal , et que son père a eu tort de transiger.

Quand il pourrait se jouer des engagemens de son père , sur quoi fonde-t-il sa prétention ? Est-ce sur des titres de propriété qui assurent le bois des Brosses à la

commune? Il n'en a pas; et cependant il voudrait que la Cour jugeât aujourd'hui le procès intenté en 1723, autrement que les parties les plus intéressées le décidèrent en transigeant le 22 février 1755.

Mais si dans les quatre transactions qui existent, aucun des habitans ne se crut en état de prouver au sieur Maréchal que les bois des Brosses était un communal de Brout, croira-t-on que la Cour commencera par le décider ainsi? Il faudrait en effet commencer par-là pour en venir à juger que Belavoine et autres n'ont pas pu transiger en 1755.

Et sur quelle loi encore serait fondée cette incapacité, quand il s'agirait d'un communal? Les habitans n'y ayant droit qu'à telle ou telle condition ne sont pas réellement propriétaires en masse, et chacun de ceux qui y prétendent, peuvent aussi bien y abandonner leur droit particulier, qu'ils peuvent se priver, par le fait, de toute participation. De même, si l'un d'eux est troublé, il peut certainement se plaindre, sans attendre l'exercice de l'action à intenter par la communauté, qui souvent serait fort insouciant au tort fait à un seul.

« Il y a, dit le nouveau Denisart, une distinction à faire, quant aux actions des communautés d'habitans.

« Celles qui ont pour objet des droits ou avantages qui ne profitent pas à chacun, comme pour les biens patrimoniaux ou octrois, doivent être suivies par le corps entier des habitans.

« S'il s'agit, au contraire, d'objets dont chaque particulier profite comme communaux, chemins, etc.,

« un

« un seul habitant peut agir ou répondre à l'action qui
 « lui est intentée. Il n'a besoin pour cela d'aucun consen-
 « tement de la commune. Mais alors l'avantage qu'il
 « en retirera, s'il n'est de nature à n'être pas néces-
 « sairement communiqué à d'autres, ne profitera qu'à
 « lui; comme aussi lui seul supportera le poids des con-
 « damnations s'il vient à succomber (t. 4 p. 735). »

C'est par suite des mêmes principes, que la Cour de cassation a jugé qu'il y avait lieu à action possessoire, relativement à un communal, parce qu'un communal était, comme toute autre propriété, susceptible de possession et de prescription. (Bull. off. arrêt du 1.^{er} avril 1806).

Embarassé dans son moyen, le sieur Belavoine dit, que par la transaction de 1755, il n'est pas obligé comme habitant, mais qu'à la vérité il l'est comme héritier de son père.

Encore une fois l'action du sieur de Rochefort a été intentée contre le sieur Belavoine, comme Belavoine, ou fils de Belavoine, et point du tout comme habitant. Celui qui plaide pour sa propriété, assigne l'usurpateur, sans s'enquérir en quelle qualité il a voulu commettre l'usurpation.

Si la commune de Brout plaide collectivement pour réclamer un communal, il s'agira alors d'examiner ses titres, car elle devra en produire comme demanderesse. Mais, en ce moment, il ne s'agit ici que d'un procès intenté contre le sieur Belavoine; il conteste la propriété du demandeur, et celui-ci lui oppose un titre

de propriété , *signé Belavoine*. Par conséquent il est ridicule de dire que Belavoine *habitant*, et Belavoine, *héritier*, sont deux personnages étrangers l'un à l'autre, quand il ne s'agit en somme que d'un seul individu.

La transaction de 1755 est elle annullée par les lois de la révolution ?

Le sieur Belavoine croit l'avoir remarqué ainsi dans les lois des 28 août 1792 et 10 août 1793. D'abord ce n'est pas le sieur Belavoine qui peut faire l'application de cette loi ; il y est non-recevable, soit par la transaction de 1755 , soit parce que c'était aux communes seules à réclamer.

L'art. 8 de la loi de 1792 dit que les *communes* qui *justifieront* avoir anciennement possédé des *biens* ou droits d'*usage* quelconques, *dont elles auront été dépouillées* par les seigneurs, pourront se faire réintégrer, à moins que les seigneurs ne représentent un titre authentique d'acquisition.

Mais le sieur Belavoine n'a pas pesé les expressions de cet article. Car, avant tout, il aurait fallu prouver la possession *ancienne* de la commune.

Or, qu'est-il prouvé au procès ? Les habitans de Brout avaient-ils avant 1755 la possession exclusive *du bois*, ou seulement la possession de l'*usage* ? Sans doute le sieur Belavoine ne croira pas avoir justifié que la commune *ait anciennement possédé le bois* ; passons qu'il soit justifié qu'elle ait anciennement pos-

sédé l'usage ou plutôt *le pacage*; mais les habitans de Brout n'ont pas été *dépouillés* de ce pacage, par la transaction de 1755; donc l'article est sans application.

Quand les communes ne justifient pas avoir anciennement possédé une propriété, *même les hermes et vacans*, qu'arrive-t-il? L'article suivant va nous l'apprendre.

Article 9. Les terres vaines et vagues, hermes, vacans, etc. dont les communautés ne pourraient pas justifier avoir été anciennement en possession, sont censées leur appartenir, *à moins que les ci-devant seigneurs ne prouvent, par titres ou par possession exclusive*, continuée paisiblement et sans trouble pendant quarante ans, qu'ils en ont la propriété.

Le sieur Belavoine a souligné avec soin les mots : *Possession exclusive*, pour en conclure que le sieur de Rochefort ne l'avait pas. Mais c'est une erreur, parce que les droits de simple pacage n'emportent nullement la possession du fonds, et sont inutiles à la prescription; d'où il suit que le sieur Maréchal a eu seul la *possession exclusive* du bois, car on l'a même pendant l'usufruit d'une tierce personne.

Le sieur Belavoine n'ajoute pas que la même loi exige que les communes exercent leur action *dans le délai de cinq ans*.

La loi du 10 juin 1793 dit, en l'article premier, que « tous les biens communaux en général, connus « sous les noms de terres vaines et vagues, etc. ap-

« partiennent de leur nature à la généralité des habitants, dans le territoire desquels ces communaux sont situés ».

Le sieur Belavoine n'a pas manqué de souligner encore les mots, *terres vaines et vagues*, et les mots, *appartiennent de leur nature*.

Il fallait aussi souligner le commencement de l'article, *tous les biens communaux en général*. Car cette loi n'a voulu donner aux communes que ces sortes de biens, et nullement les bois des seigneurs.

L'invocation perpétuelle du procès-verbal de 1781 est de si mauvaise foi, que le sieur de Rochefort a été obligé de l'extraire en entier dans le narré des faits, pour montrer combien peu il était vrai que le sieur Maréchal eût regardé ce bois, tantôt comme un vacant, tantôt comme un communal de Brout, ainsi que le sieur Belavoine l'atteste toujours.

Ce n'est pas par quelques mots isolés qu'il faut juger un acte, mais par son ensemble, et la cour s'est convaincue, par l'ensemble de ce procès-verbal, que le sieur Maréchal fils se prétendait propriétaire exclusif du bois des Brosses, loin de convenir que c'était un vacant ou un communal.

N'est-il pas encore plus de mauvaise foi d'appeler ce bois un *vacant* en 1781, lorsqu'un procès-verbal de la maîtrise constate qu'il était bien planté dans une moitié à peu près, et que l'autre moitié seulement était pillée et dégradée à cause du voisinage des domaines.

L'art. 8 de la loi du 10 juin 1793 porte que la possession de quarante ans, exigée par la loi de 1792, pour justifier la propriété des seigneurs sur les terres vaines et vagues, etc. ne pourra suppléer le titre légitime d'acquisition.

Le sieur Belavoine trouve encore l'application de cet article, en soutenant toujours que le bois des Brosses était une terre vaine et vague ; mais pour faire cesser tout d'un coup sa prétention à la nullité de l'acte de 1755, on abondera dans son sens, en supposant avec lui que ce bois a été autrefois une terre vaine et vague, un ancien communal même, si cela lui plaît mieux. Malgré cela la transaction de 1755 doit avoir tout son effet.

Pour prouver ce moyen décisif, et qui pourtant est superflu, il ne s'agit que de rappeler un seul fait, et de citer deux arrêts parfaitement conformes à l'espèce, rendus par la cour de cassation en l'an 12 et en 1808.

D'abord la cour n'a pas perdu de vue, que lors du procès-verbal de 1780, le bois des Brosses a été constaté être planté en arbres, dont une moitié en bon état, et l'autre moitié dégradée.

Il n'y avait d'inculte que le bois Servoiron et le Bois-Blanc.

D'après cela, voyons si le titre de 1755 sera suffisant au sieur de Rochefort, ou si, d'après la loi du 10 juin 1793, il faut nécessairement représenter un titre d'acquisition. C'est là l'objet des deux arrêts de cassa-

tion. Voici l'espèce du premier, transcrit du bulletin officiel, page 337.

« Au mois de décembre 1792, les habitans de Belenod et Dorigny avaient formé contre le sieur Damas, leur ci-devant seigneur, une demande en revendication de plusieurs héritages, et notamment d'un bois situé sur le territoire de cette dernière commune, sous le prétexte qu'ils en avaient été dépouillés par un abus de la puissance féodale.

« Pour établir leur ancienne possession de ces héritages, ils avaient produit un acte en forme, de la transaction passée entr'eux et leur seigneur, le 20 mai 1583.

« Elle avait été précédée d'un procès alors pendant aux requêtes du palais du parlement de Dijon, dans lequel ledit seigneur avait conclu à reconnaître et à déclarer que *tous les bois et broussailles existans sur ces deux territoires, lui appartenaient en tout droit de banalité, et faisaient partie de son domaine, sous la seule charge d'un droit d'usage*, dont il convenait qu'ils étaient affectés envers ces deux communes.

« Les habitans prétendaient, au contraire, que lesdits bois et broussailles leur appartenaient en tout droit de communauté, et qu'en cette forme ils en avaient gardé la possession, saisine et jouissance, non-seulement pour les dernières années, mais encore de tems immémorial.

« Par la transaction ci-dessus énoncée, une portion,

de ces mêmes bois fut adjugée au seigneur , pour en jouir à l'avenir en toute propriété (1); et il fut dit que tout l'excédant appartiendrait aux deux communes.

« A vue de ce titre, le sieur Damas a soutenu qu'il ne prouvait pas l'ancienne possession antérieure, telle que l'exigeait la loi de 1792, puisqu'elle était contes-
tée par l'ancien seigneur.

« Cependant un jugement du tribunal civil de la Côte-d'Or, du 19 ventôse an 4, a fait droit à la demande en revendication, formée par les deux communes; et sur appel, il a été confirmé par arrêt du 19 messidor en 10.

« Sur le pourvoi, etc.

Où M. Cochard, rapporteur; les observations des avocats des parties, et les conclusions de M. le procureur-général impérial;

« Attendu que les habitans de Bellenod et Dorigny *n'ont en aucune manière justifié de leur ancienne possession des bois situés sur leur territoire, antérieure à la transaction passée entr'eux et leur seigneur, le 20 mars 1783;*

« Que cette même transaction ne peut, sous aucun rapport, servir à la preuve de l'établissement de cette ancienne possession; puisque l'on y voit que ledit sei-

(1) Le droit de pacage conservé aux habitans sur ladite portion réservée au seigneur (*Cette clause n'est pas transcrite au bulletin; mais le titre est rapporté plus au long dans les questions de droit de M. Merlin, et cette clause s'y trouve*).

gneur, avec lequel les habitans transigèrent, loin d'en convenir et d'en faire l'aveu, soutenait et maintenait, au contraire, que la propriété exclusive des bois contentieux lui avait, ainsi qu'à ses prédécesseurs, toujours appartenu, sous la charge d'un droit d'usage, dont il les reconnaissait affectés envers ces derniers ;

Que, pour justifier leur ancienne possession, *il aurait fallu que lesdits habitans s'étayassent de la production de quelques titres antérieurs à ladite transaction, qui les eussent déclarés PROPRIÉTAIRES et possesseurs paisibles des mêmes bois*, mais que n'en ayant produit aucun, et ladite transaction ne pouvant établir en leur faveur une possession légale et non contestée, puisque tout au contraire elle était réclamée par leur ancien seigneur, il en résulte qu'elle n'a statué que sur un fait douteux et incertain, ce qui formait précisément l'objet du litige terminé par cette voie ; d'où il suit que la cour d'appel de Dijon, en prenant pour base de sa décision, la même transaction dont il s'agit, et, en supposant qu'elle attribuait auxdits habitans une possession antérieure à icelle, a fait une fausse application de l'art. 8 de la loi du 28 août 1792.

« Par ces considérations, la cour casse etc. »

Parmi la multitude d'arrêts rendus sur cette matière, le sieur Belavoine conviendra bien qu'on lui a choisi, tout d'un coup, celui qui s'appliquait le mieux ; car il avait précisément à statuer sur un titre où abondaient toutes les expressions féodales que le sieur Belavoine

a parsemées dans son mémoire en lettres majuscules.

Là, le seigneur parlait aussi de *broussailles*, et il prétendait, comme le sieur Maréchal, que *tous les bois* et broussailles existant sur deux territoires *dépendaient* de son domaine, *en tout droit de banalité*, ce qui était bien plus féodal que la transaction de 1755. Cependant ce titre, que le sieur Belavoine jugerait fort incivique, a trouvé grâce devant la cour de cassation.

L'espèce du deuxième arrêt est plus favorable encore au sieur de Rochefort ; car déjà les habitans s'étaient partagé comme communal le local contentieux.

La dame Blosseville possédait la terre de Clairfeuille.

Dans l'étendue de cette terre, se trouvaient des côtes et pâtures, situées dans le territoire de la commune de Montrosier.

Après la loi du 28 août 1792, cette commune s'en empara, sous prétexte que ces terrains étaient communaux, de leur nature ; et en l'an 2, elle les partagea.

Après la loi du 9 ventôse an 12, la dame Blosseville se pourvut devant les tribunaux contre les divers détenteurs, produisit des titres, etc. ; plusieurs habitans adhérèrent à la demande, et se désistèrent.

Mais huit habitans soutinrent que les titres produits par la dame Blosseville ne lui donnaient pas la propriété des biens qu'elle réclamait, et que d'ailleurs ces titres étaient proscrits par les lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793, comme étant émanés de la puissance féodale ; ils ajoutaient que les biens en litige étaient

des terres vaines et vagues, qui, de leur nature, appartenaient, d'après la loi de 1793, à la commune de Montrosier, sur le territoire de laquelle elles étaient situées.

Le tribunal civil de Neuchâtel maintint les habitans dans leur possession en adoptant leurs moyens. Ce jugement fut confirmé par la cour d'appel de Rouen.

Mais l'arrêt de cette cour a été cassé, le 27 avril 1808, par les motifs qui suivent :

« Attendu que l'art. 8 de la loi du 28 août 1792, ne permet de réintégrer les communes que dans les biens et droits qu'elles justifieraient avoir anciennement possédés, et dont elles auraient été dépouillées par les ci-devant seigneurs; que l'art. 9 de cette loi n'adjudge aux communes, sans exiger la justification d'une ancienne possession, que les terres vaines et vagues, gastes, landes, biens, hermes ou vacans et garigues : ce qui ne peut s'appliquer qu'à des biens incultes; et encore sous la condition quelles en formeront la demande devant les tribunaux, dans le délai de cinq ans; que la distinction faite par ces deux articles n'a pas été annullée par la loi du 10 juin 1793; attendu qu'il est constant au procès, et reconnu par les défendeurs, *qu'au moins une partie des fonds dont il s'agit était en culture lorsque la commune s'en est emparée*, de son autorité et sans ordonnance de justice, et qu'elle l'était aussi lorsque les lois de 1792 et de 1793, sur les biens communaux, ont été rendues; que la preuve de ces faits résulte etc. Et attendu que la cour d'appel, en adjugeant aux habitans de Montrosier des fonds *qui*

'étaient en culture, sans exiger la preuve d'une ancienne possession de la commune, et sans que ladite commune eût formé aucune demande à ce sujet devant les tribunaux, et, en appliquant à des fonds de cette nature, les règles établies pour les terres vaines et vagues, et autres biens incultes, par l'art. 9 de ladite loi, et par les art. 8 et 9 de la sect. 4 de la loi du 10 juin 1793, a fait une fausse application desdites lois, et a violé l'art. 3 de celle du 28 août 1792; casse, etc. »

Que deviennent maintenant les preuves *invincibles* du sieur Belavoine, et sa découverte de féodalité ?

Il a fait remarquer au contraire, par l'exemple de ces arrêts, 1.^o que *quelques* habitans peuvent transiger ou être assignés pour un terrain prétendu par eux être un communal, et même partagé comme tel; 2.^o qu'une commune n'a pu revendiquer un terrain, comme usurpé par un acte féodal, qu'à la charge d'exercer sa demande dans les cinq ans de 1792; 3.^o que si lors d'une transaction, il était contesté ou douteux que le terrain appartînt aux habitans, la transaction n'a rien de féodal, et doit être exécutée.

Concluons donc que le sieur de Rochefort n'a besoin, en cette cause, que des actes de 1755, 1757 et 1759, pour assurer sa propriété, et que ces actes sont un titre irréfragable contre les successeurs de tous ceux qui y ont été parties.

C'est là tout ce qu'il s'agit de savoir dans le moment actuel; car il n'existe pas de procès entre la com-

mune de Brout et le s^r. de Rochefort , et il ne peut y en avoir sur appel , et sans les deux degrés de juridiction.

Ne perdons pas de vue aussi qu'il n'est question au procès que du bois des Brosses , qui était en produit à l'époque de la révolution , et nullement du bois Servoiron ni du Bois-Blanc , à l'égard desquels on aurait pu tout au plus élever la difficulté de l'application des lois de 1792 et 1793.

Il ne resterait maintenant à s'occuper que de la partie du mémoire du sieur Belavoine , dirigée contre le sieur Decombe , mais ce n'est point au s^r. de Rochefort à y répondre. La gravité des inculpations faites au sieur Decombe ne touche au procès actuel que par des moyens si obliques , qu'il est plus court et moins oiseux de ne pas en scruter les vrais motifs.

La contestation a été déjà assez compliquée par la multitude d'actes et de mots dont le sieur Belavoine a voulu tirer parti. Et cependant de quoi s'agissait-il ? Un fils qui plaide contre la transaction de son père , avait-il quelques moyens à chercher dans de prétendus titres datés d'un siècle ou deux avant cette transaction ? Voilà cependant toute la question de la cause ; ainsi pour la discuter , il n'était besoin ni d'injures ni de voies extraordinaires , pas plus que la Cour n'aura besoin de consulter les titres de la commune de Brout , ni les lois féodales , pour en trouver la solution.

DE ROCHEFROT - DALLY.

M.^c DELAPCHIER , *ancien avocat.*

M.^c TARDIF , *avoué-licencié.*